REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EMMENAGEMENT – DU VENDREDI 01 AOUT 18H AU LUNDI 04 AOUT 10H SUR LES PLACES DE PARKING DEVANT LE 04 RUE JEAN MONNET – SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'emménagement de **l'emménagement** de **l'emménagement**, au 4 rue Jean Monnet, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1: Du vendredi 01 août 18h au lundi 04 août 10h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de parking devant l'habitation située au 04 rue Jean Monnet (sur une distance de 10 mètres), pour cause d'emménagement.

ARTICLE 2: Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au complexe sportif ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

<u>ARTICLE 5</u> : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 6</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 16 juillet 2025

AR2025_128

